



**Décision n° 18-DCC-37 du 26 mars 2018  
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Inter Conseil  
Holding par Société de Formatique et Financière**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 2 mars 2018, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Inter Conseil Holding par Société de Formatique et Financière, formalisée par une lettre d'intention en date du 14 décembre 2017 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par Société de Formatique et Financière (« S2F ») du contrôle exclusif de la société Inter Conseil Holding. Elle constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Le marché concerné par l'opération est celui du travail temporaire qui est défini de manière constante par la pratique décisionnelle de l'Autorité de la concurrence.
3. Quelles que soient les segmentations retenues, les parts de marché cumulées des parties sont inférieures à 25 %.
4. Compte tenu des éléments du dossier et au vu notamment du point 384 des lignes directrices de l'Autorité de la concurrence relatives au contrôle des concentrations, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence.

## **DÉCIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 18-013 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

---

© Autorité de la concurrence